

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES.
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :
10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat.
Ordonnance Souveraine autorisant une émission de pièces de monnaie.
Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.
Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 portant nomination des Membres du Comité des Prix.
Arrêté Ministériel concernant les droits à percevoir par l'Agent Général des Régies.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat Patronal du textile et industries rattachées.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Employés du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Employés du Musée Océanographique.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Patrons Coiffeurs et Professions annexes.
Arrêté Ministériel fixant le taux des retenues sur le salaire du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.
Arrêté Ministériel approuvant le changement de dénomination d'un Syndicat.
Arrêté Ministériel autorisant à porter le titre d'Expert-Comptable et à en exercer la profession.
Arrêté Municipal portant nomination d'un Inspecteur de la Police Municipale.
Sentence arbitrale relative au conflit opposant les Employés et Employeurs de l'Hôtellerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Création d'emploi.
Création d'emploi.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.991

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Edmond Hanne, ancien Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.992

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2, 4 et 21, deuxième alinéa de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, révisée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie, en bronze d'aluminium,

de 2 francs et de 1 franc pour un montant total de trois millions cinq cent mille francs.

ART. 2.

Les caractéristiques de ces pièces de 2 francs et de 1 franc sont les suivantes :

Dénomination des pièces	Type	Composition	Diamètre	Tranche	Poids		Pouvoir libérateur
					droit	tolérance	
2 francs	Modèle établi par M. Maubert.	Conforme à celles des pièces françaises de même valeur nominale.	27	Lisse	8 grs	50	50 francs
1 franc	Adapté par M. Bazor, Graveur.		23	Lisse	4 grs	50	50 francs

ART. 3.

Ces pièces circuleront, concurremment, avec les pièces d'aluminium de même valeur émises en conformité de Notre Ordonnance n° 2.752 du 10 juillet 1943.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.993

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le lundi 16 avril 1945.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Projets de Lois ;
- 2° Deuxième Budget Rectificatif de 1944 ;
- 3° Budget de 1945 ;
- 4° Questions diverses.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le lundi 30 avril 1945.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 portant nomination des Membres du Comité des Prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1944 portant nomination de nouveaux Membres du Comité des Prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1945 nommant un Membre du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941, sus-visé, est modifié comme suit :

« Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, ou son Délégué ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 et du 20 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits à percevoir pour l'entrepôt des explosifs à la poudrière domaniale sont fixés à 0 fr. 50 par mois et par kilogramme d'explosifs déposés. Toute fraction de mois est décomptée pour un mois entier.

Les droits seront perçus par M. l'Agent Général des Régies.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat Patronal du textile et industries rattachées ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1945 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal du textile et industries rattachées est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Employés du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1945 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Employés du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Employés du Musée Océanographique ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1945 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Employés du Musée Océanographique est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Patrons Coiffeurs et Professions Annexes ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1945 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Patrons Coiffeurs et Professions annexes est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 ;
Vu le procès-verbal de la séance tenue le 23 mars 1945, par le Conseil d'Administration de la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1945 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Le taux des retenues à opérer sur le salaire du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco est fixé, pour l'année 1945, à 6 % des salaires.

ART. 2.

Le taux du versement à opérer par la Compagnie des Autobus de Monaco, par rapport au salaire annuel de chaque agent en activité est fixé à 10 %, pour l'année 1945.

ART. 3.

Le taux de la subvention du Trésor, par rapport au montant des salaires des agents en activité, est fixé, pour l'année 1945, à 10 %.

ART. 4.

Le taux de l'intérêt à servir par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco est fixé, pour l'année 1945, à 1 %.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 1945 autorisant un Syndicat ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1945.

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution, en date du 5 avril 1945, par laquelle les Membres du Syndicat des Employés du Sporting-Club, réunis en Assemblée Générale, ont décidé de changer la dénomination primitive de leur Syndicat en celle de « Syndicat des Employés du Baccara ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.986 du 14 mars 1945 nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;
Vu les avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1945 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées à porter le titre d'Experts-Comptables et à en exercer la profession, les personnes ci-après :

MM. Borghino Clément,
Cassi Louis,
Lechène Gaston,
Lemaire Paul,
Léon Henri,
Mascarel Fernand,
Maurin Robert.

ART. 2.

Est autorisé à porter le titre d'Expert-Comptable Stagiaire :
M. Orecchia Roger,
en attendant que soit réalisée, en ce qui le concerne, la 4^{me} condition de l'article 8 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945.

ART. 3.

Est autorisé à porter le titre d'Expert-Comptable Stagiaire :
M. Dumollard Paul,
en attendant que soit réalisée, en ce qui le concerne, la condition 5^{me} (b) de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945.

ART. 4.

Les Experts-Comptables Stagiaires seront inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables dans une section distincte. Ils seront astreints aux obligations et jouiront des prérogatives qui seront déterminées dans le Règlement Intérieur de l'Ordre.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
(Institué par la Loi n° 406 du 12 janvier 1945)

Tableau des Membres de l'Ordre
Année 1945

NOTICE

L'usage du titre et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable sont réglementés par la Loi n° 406 du 12 janvier 1945.

Est Expert-Comptable le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature.

Les Experts-Comptables et, dans certaines conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Ordre, les Experts-Comptables stagiaires sont seuls habilités à remplir auprès des Sociétés les fonctions de Commissaires vérificateurs en cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, et celles de Commissaires aux Comptes.

Les Sociétés d'expertise comptable en nom collectif, constituées entre des membres de l'Ordre et inscrites au Tableau ont la même compétence et le même champ d'activité que les Experts-Comptables.

Dorénavant et sous peine des sanctions prévues à l'article 41 de la Loi du 12 janvier 1945, nul ne peut, dans la Principauté, porter le titre d'Expert-Comptable, ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au Tableau, sauf application des dérogations édictées par la Loi précitée en faveur :

a) des professionnels établis à l'étranger effectuant des travaux en Principauté à titre particulier (pour le compte, notamment, d'entreprises étrangères ayant établi, dans la Principauté, des filiales, succursales ou agences) ;

b) des personnes autorisées, pour une durée limitée, à accomplir sous la surveillance et le contrôle disciplinaire du Conseil de l'Ordre, certains travaux relevant de l'exercice de la profession d'Expert-Comptable (à l'exclusion, notamment, des fonctions de Commissaires de Sociétés).

Les Experts-Comptables exercent une profession libérale reposant sur le principe de l'indépendance et de la responsabilité personnelle. Les conditions d'inscription au Tableau et le contrôle disciplinaire exercé par le Conseil de l'Ordre sanctionnent les garanties d'honorabilité et de compétence exigées des Membres de l'Ordre par les prescriptions de la Loi et du Code des Devoirs professionnels.

CONSEIL DE L'ORDRE

Président d'Honneur : M. Eugène Garrus ;

Président : M. Pierre-Louis Laporte ;

Membre : M. Jacques Dreyer.

Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre : M. Jean Bœuf.

Toutes demandes de renseignements et toutes communications concernant le fonctionnement de l'Ordre doivent être adressées à : M. le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, 26, rue Emile de Loth, Monaco.

MEMBRES DE L'ORDRE

Section I. — Experts-Comptables

Date d'Admission	Nom et prénoms	Adresse Professionnelle
14 Mars 1945	MM. Pierre-Louis Laporte,	26, rue Emile de Loth,
—	Jacques Dreyer,	26, rue Emile de Loth,
—	Eugène Garrus,	1, Avenue de la Gare,
10 Avril 1945	Clément Borghino,	26, rue Grimaldi,
—	Louis Cassi,	27, rue du Portier,
—	Gaston Lechêne,	2, boul. des Moulins,
—	Paul Lénaire,	25, Avenue de l'Annonciade,
—	Henri Léon,	25, boulevard Pereira,
—	Fernand Mascarel,	Villa Léo-Paul, Av. du Ténac,
—	Robert Maurin,	47, rue Plati,

Section II. — Sociétés d'Expertise Comptable Néant.

Section III. — Experts-Comptables Stagiaires

10 Avril 1945	Roger Orécchia,	19, boul. des Moulins,
—	Paul Dumollard,	25, Avenue de l'Annonciade.

Monaco, le 11 avril 1945.

Le Conseil de l'Ordre.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale ;

Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu les délibérations de la Délégation Spéciale Communale en date des 23 Janvier, 6 février et 15 mars 1945 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 5 avril 1945 ;

Arrêtons :

M. Jean-Georges Romagnan, Secrétaire de la Police Municipale, est nommé Inspecteur de la Police Municipale (4^{me} classe).

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} janvier 1945.

Monaco, le 9 avril 1945.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale,
Ch. PALMARO.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT
LES EMPLOYÉS ET EMPLOYEURS
DE L'HOTELLERIE

Publication faite conformément à l'article 10 de la Loi n° 234, du 6 mai 1937.

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 29 mars 1945 nous nommant arbitre du conflit intervenu entre les Employés et les Employeurs de l'Hôtellerie et fixant au 4 avril 1945 la date à laquelle devra être rendue la sentence arbitrale ;

Vu les pièces et conclusions déposées par les parties ;
Après avoir entendu les explications des deux parties, représentées par MM. Caminale et Crettaz pour le Syndicat Patronal et MM. Paoli et Pallanca pour le Syndicat des Employés ;

Considérant qu'au cours de la réunion de la Commission paritaire de l'Hôtellerie du 26 février 1945, les représentants du Bureau Provisoire du Syndicat Patronal de l'Hôtellerie et les représentants du Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés et Restaurants ont convenu de la mise en application de la Convention collective du travail de Nice, avec le barème des salaires, des indemnités représentatives, conclue par l'accord du 2 février 1945 ;

Considérant que le barème des salaires de la convention collective de Nice comporte le classement des hôtels par catégories, suivant leur importance et leur équipement ;

Considérant qu'il existe à Monaco un classement qui aurait dû être effectué sur les données précitées pour permettre d'établir la perception de la taxe de séjour et de consommation ;

Considérant qu'en fait, il est reconnu par les parties que ce classement des hôtels de la Principauté semble avoir été effectué d'une manière arbitraire par la Commission, qui ne s'est pas conformée aux principes directeurs de la classification, tels qu'ils ont été définis par la Loi n° 20 du 18 juillet 1919, en sorte que certains établissements ne se trouvent pas à leur place normale dans la classification ;

Considérant que la classification des hôtels de Nice comprend tous les hôtels de cette ville, sans exception, et comporte cinq catégories ayant chacune leur échelle de salaire propre, tandis que la classification des hôtels de la Principauté, conformément à la Loi n° 20 du 18 juillet 1919, ne permettrait d'établir que trois catégories, auxquelles pourrait s'ajouter une catégorie formée par les hôtels exonérés de taxe ;

Considérant que le classement des hôtels, tel qu'il résulte des règlements en vigueur, pour la restauration, ne tient pas compte des conditions d'importance et d'équipement de l'établissement et ne saurait être pris pour seule base du classement des hôtels ;

Considérant qu'il n'a été porté à notre connaissance aucune autre base permettant d'établir, d'une manière logique, le classement des hôtels de la Principauté par analogie avec le classement des hôtels de Nice ;

Considérant que les avantages obtenus par le surclassement d'un établissement sur sa demande ne saurait exclure les charges correspondantes ;

PAR CES MOTIFS :

Avons rendu la sentence suivante :

Les représentants du Syndicat Patronal de l'Hôtellerie et les représentants du Syndicat des Employés de l'Hôtellerie devront se mettre d'accord pour soumettre au Gouvernement, dans le délai maximum d'un mois à dater de la présente, un classement des hôtels de la Principauté, établi conformément aux directives suivies pour l'établissement du classement des hôtels de la ville de Nice.

Les Commissions de l'Hôtellerie, prévues par l'Arrêté Ministériel du 18 août 1919, sanctionneront ledit classement et, éventuellement, pourront être appelées à départager les parties.

Provisoirement, et sans que ceci puisse constituer un droit acquis, il sera fait application des dispositions suivantes :

Les hôtels de la Principauté, classés actuellement « hors catégorie », acquittant une taxe de 6 %, seront assimilés aux hôtels de la catégorie « Palaces » de Nice, sous réserve d'être répartis en deux sous-catégories : la première sous-catégorie comprendra les hôtels dont la restauration est classée dans la « catégorie exceptionnelle » et il leur sera fait application de l'échelle de salaires de la catégorie « Palaces » de Nice. — La deuxième sous-catégorie comprendra les autres hôtels de la catégorie et il leur sera fait application de l'échelle de

salaires de la catégorie « Palaces » de Nice, avec un rabais de 6 % (six pour cent), étant entendu que, dans le cas où cette réduction de 6 % conduirait à un salaire inférieur au salaire de la catégorie immédiatement inférieure, c'est ce dernier qui sera adopté.

Les hôtels de la Principauté, classés actuellement en première catégorie, acquittant une taxe de 4 %, seront assimilés aux hôtels de la première catégorie de Nice, sous réserve d'être répartis en deux sous-catégories : la première sous-catégorie comprendra les hôtels dont la restauration est classée dans la catégorie « A » et il leur sera fait application de l'échelle de salaires de la première catégorie de Nice ; la deuxième sous-catégorie comprendra les autres hôtels de la catégorie et il leur sera fait application de l'échelle de salaires de la première catégorie de Nice, avec un rabais de 6 % (six pour cent), étant entendu que, dans le cas où cette réduction de 6 % conduirait à un salaire inférieur au salaire de la catégorie immédiatement inférieure, c'est ce dernier qui sera adopté.

Les hôtels de la Principauté, actuellement classés en deuxième catégorie, acquittant une taxe de 2 %, seront assimilés aux hôtels de la deuxième catégorie de Nice, sous réserve d'être répartis en deux sous-catégories : la première sous-catégorie comprendra les hôtels dont la restauration est classée dans la catégorie « C » et il leur sera fait application de l'échelle de salaires de la deuxième catégorie de Nice — la deuxième sous-catégorie comprendra les autres hôtels de la catégorie, et il leur sera fait application de l'échelle de salaires de la deuxième catégorie de Nice, avec un rabais de 6 % (six pour cent), étant entendu que, dans le cas où cette réduction de 6 % conduirait à un salaire inférieur au salaire de la catégorie immédiatement inférieure, c'est ce dernier qui sera adopté.

Les hôtels de la Principauté, exonérés de taxe seront assimilés aux hôtels de la troisième catégorie de Nice et il leur sera fait application de l'échelle de salaires de la « troisième catégorie de Nice ».

Fait à Monaco, le 4 avril 1945.

L'Arbitre :
G. BLANCHY,
Ingénieur chargé du Contrôle Technique.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Secrétaire aux Services Sociaux vient d'être créé.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque et majeurs, sont invités à adresser leur demande, sur timbre, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Ils devront être pourvus du diplôme de licencié en droit ou licencié es-lettres ou, à défaut de l'un de ces diplômes, compter cinq années de service dans l'Administration de la Principauté.

Ces demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 5° de tous titres universitaires et références professionnelles.

La nomination interviendra sur titres, après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax, délivrée par un médecin désigné par le Ministre d'Etat.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va de 54.000 francs à 90.000 francs, majoré des indemnités pour charges de famille s'il y a lieu.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis que deux postes de Sténo-Dactylographe aux Services Sociaux viennent d'être créés.

Les candidates à cette fonction qui devront être de nationalité monégasque, sont invitées à adresser leur demande, sur timbre, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Ces demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 5° de tous titres universitaires et références professionnelles.

La nomination interviendra sur titres après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax, délivrée par un médecin désigné par le Ministre d'Etat.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va de 42.000 francs à 60.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 5 avril 1945, enregistré, le nommé : CANALE Joseph, né à Narzole (Italie), le 29 novembre 1909, de Joseph et de Manzo Marianna, ancien laitier, ayant demeuré à Monte-Carlo, 6, rue des Géraniums, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 15 mai 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'infraction à la législation sur le rationnement et les prix ; — délits prévus et réprimés par les articles 1 (alinéa 1^{er}) et 2 de l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 et les Ordonnances-Loi nos 308 du 21 janvier 1941 et 307 du 10 janvier 1941, modifiées — pour les faits postérieurs au 10 mai 1944 — par les Ordonnances-Lois nos 385 et 384 du 5 mai 1944.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J. de MONSIGNAT, Premier Substitut.

CONVOICATIONS

Les membres du Syndicat des Employés de Maitrise de la Société des Bains de Mer sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le vendredi 13 avril 1945, à 24 heures, à la Brasserie Royale, boulevard Princesse Charlotte, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

Présence indispensable.

L'Assemblée Générale de Fondation du Syndicat Patronal du Bâtiment, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945, se tiendra le lundi 16 avril, à 10 heures, dans les locaux de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren Reymond.

L'Assemblée Générale de Fondation du Syndicat Patronal des Transporteurs et Négociants en Bois et Charbons, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945, se tiendra le lundi 16 avril, à 18 heures, dans les locaux de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren Reymond.

L'Assemblée Générale de Fondation de la Fédération Patronale, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945, se tiendra le lundi 16 avril, à 20 h. 30, dans les locaux de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren Reymond.

Les membres du Syndicat Patronal Monégasque des Agents Immobiliers, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le vendredi 20 avril 1945, à 16 h. 30 à la Chambre Consultative, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 4 janvier 1945.

L'Assemblée Générale de Fondation du Syndicat des Négociants en Timbres-Poste, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945, se tiendra le dimanche 29 avril, à 11 heures, à la Société des Régates, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 3 mars 1945, M^{me} Pauline BORELLI, commerçante, épouse séparée de corps et de biens de M. Joseph FERRUA, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 24, boulevard Princesse-Charlotte, a vendu à M. Emile-Roger OXENHENDLER, représentant de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, salon de thé avec dégustation de café, glaces et sirops, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse-Charlotte.

Les créanciers de M^{me} Ferrua, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude du dit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente. Monaco, le 12 avril 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 26 janvier 1945, M^{me} Victoria-Anne-Thérèse-Louise-Clémentine PASSERANO, commerçante, épouse de M. Félix-Virgile-Vincent BESSI, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, a vendu à M. Jean-Hippolyte LEBRE, cultivateur, demeurant à Rognes (Bouches-du-Rhône), boulevard des Ferrages, le fonds de commerce de papeterie, librairie, cartes postales et maroquinerie qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie.

Les créanciers de M^{me} Bessi, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 7 décembre 1944, M. Vezio SANTINI, commerçant demeurant à Monte-Carlo, villa Azur Eden, 30, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a vendu à M. François-Antoine BRYCH, philatéliste-expert, demeurant à Nice, 4, rue d'Alsace-Lorraine, le fonds de commerce qu'il exploitait à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. Santini, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente au domicile élu en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 janvier 1945, M^{me} Marie-Artemise RAFFANEL, commerçante, veuve de M. Louis LAURENS, demeurant à Monaco, 8, avenue de la Gare, a cédé à M. Noël GIACCA, commerçant et M^{me} Marie-Louise-Désirée SIMON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Aix-en-Provence, 38, Cours Gambetta, le fonds de commerce de coiffeur avec vente de chapeaux pour hommes, cravates, articles de fantaisie de Paris, manucure et pédicure, sis à Monaco, villa Nancy, 8, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 12 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 février 1945, M^{me} Berthe-Aimable-Athilie-Léonie VIALON, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, épouse divorcée a cédé à M. Noël-Jean-Baptiste FALCHI, employé, demeurant à Monaco, villa Valon Fleuri, 2, descente de Larvotto, le fonds de commerce de librairie, papeterie et articles accessoires, avec librairie circulante (abonnement à la lecture) vente des articles de Paris, de timbres-poste pour collections et des cartes à jouer, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 12 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 mars 1945, M^{me} Claudine-Maria-Célestine DALMAZZONE, sans profession, veuve de M. Louis BONI, M^{me} Olga-Henriette-Lucienne BONI, sans profession, et M. Henri-Joseph-Ange-BONI, sans profession, demeurant tous à Monaco, rue Plati, maison Boni, ont cédé à M. Constant-Nicolas BONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi, tous leurs droits sociaux leur appartenant dans la Société en nom collectif Boni Frères ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de travaux publics et particuliers, sis à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE CABINET DENTAIRE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 16 janvier 1945, M. Ralph GILL, docteur en chirurgie dentaire, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, a cédé à M. Albert SEMERIA, chirurgien dentiste,

demeurant à Beausoleil, 9, rue Volat, le cabinet dentaire qu'il exploitait à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco le 12 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581, jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.634, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.242 à 411.243.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 437.352, 437.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.660, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.645, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.334, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.342, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.944, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.934, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.044, 58.074, 58.502, 58.664 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 62.664 à 62.663, 62.242 à 62.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 97.478, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.544, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI